

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Anton Dürbeck GmbH est condamnée aux dépens.
- 3) La République française et le royaume d'Espagne supporteront leurs propres dépens.

(¹) JO C 28 du 27.1.2001.

ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 22 novembre 2001

dans l'affaire C-80/01 (demande de décision préjudicielle du tribunal d'instance de Châteauroux): Michel SARL contre Recettes des douanes(¹)

(«Article 104, paragraphe 3, du règlement de procédure — Question dont la réponse peut être clairement déduite de la jurisprudence — Directive 92/12/CEE — Régime général, détention, circulation et contrôles des produits soumis à accise — Directive 92/81/CEE — Harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales — Non-remboursement d'une taxe intérieure sur les produits pétroliers»)

(2002/C 84/56)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-80/01, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le tribunal d'instance de Châteauroux (France) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Michel SARL et Recettes des douanes, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 3, sous a) et b), du traité CE [devenu, après modification, article 3, paragraphe 1, sous a) et b), CE], du premier considérant et de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1), ainsi que des sixième et huitième considérants de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (JO L 316, p. 12), la Cour (première chambre), composée de MM. P. Jann, président de chambre, L. Sevón et M. Wathelet (rapporteur), juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 22 novembre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

L'article 3, sous a) et b), du traité CE [devenu, après modification, article 3, paragraphe 1, sous a) et b), CE], le premier considérant et l'article 3, paragraphe 2, de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, ainsi que les sixième et huitième considérants de la directive 92/81/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne font pas obstacle à ce qu'un État membre refuse, en cas de défaut de paiement de la part du client d'un négociant en produits pétroliers, le remboursement d'une accise telle que la taxe intérieure sur les produits pétroliers acquittée par ce négociant.

(¹) JO C 108 du 7.4.2001.

ORDONNANCE DE LA COUR

du 24 octobre 2001

dans l'affaire C-186/01 R (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Stuttgart): Alexander Dory contre Bundesrepublik Deutschland (¹)

(«Référé — Procédure préjudicielle — Incompétence de la Cour»)

(2002/C 84/57)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-186/01 R, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par le Verwaltungsgericht Stuttgart (Allemagne) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Alexander Dory et Bundesrepublik Deutschland, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 2 de la directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, p. 40), la Cour a rendu le 24 octobre 2001 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

La demande en référé est déclarée irrecevable.

(¹) JO C 200 du 14.7.2001.